

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie, M. Demilly, Mme Descamps, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« et leur éco-organisme sont également tenus de permettre aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux »

les mots :

« mettent à disposition des opérateurs de gestion des déchets les ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« à toutes informations »

les mots :

« toute information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi doit veiller à ce que, lorsqu'un produit en fin de vie contient des substances dangereuses au-delà des seuils réglementaires, cet excès de substances dangereuses soit extrait et éliminé afin que la matière recyclée dans le circuit de production et de consommation ne soit pas contaminée.

Cela nécessite que les opérateurs de traitement de déchets aient accès à l'ensemble des informations relatives à la composition chimique des produits en fin de vie pour leur appliquer la filière de traitement la plus adéquate et protéger la santé et l'environnement. Ce n'est pas une surtransposition puisque cela fait écho à l'article 9.2 de la directive cadre déchets révisée (2018/851) qui prévoit la création d'une base de données par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour les informations relatives aux substances dangereuses contenues dans les matériaux et produits à destination des organismes de traitement de déchets.

Cet amendement prévoit la transmission de l'information depuis les producteurs et importateurs vers les opérateurs de traitement de déchets et l'introduction de la décontamination pour ne pas réintroduire dans la boucle du recyclage des flux contaminés et nuire à l'environnement et la santé.